

II. VERS UNE ACCESSIBILITE GENERALISEE

La Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées aborde de nombreux points tels que la compensation du handicap, la prévention et l'accès aux soins, l'intégration scolaire et professionnelle.

Cette analyse réglementaire de la Loi du 11 Février 2005 s'appuie sur une synthèse réalisée par la Mission d'Ingénierie Touristique Rhône-Alpes (MITRA) en septembre 2006.

1. Le principe de l'accessibilité pour l'ensemble des handicaps

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonction(s) physique(s), sensorielle(s), mentale(s), cognitive(s) ou psychique(s), d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

(Loi du 11 février 2005 art.2)

La principale différence par rapport à la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées de 1975 est que cette nouvelle loi pose le principe de l'accessibilité pour l'ensemble des handicaps et non plus seulement le handicap moteur, traditionnellement pris en compte.

2. Le principe de la continuité de la chaîne de déplacement

« La chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, doit être organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. »

(Loi du 11 février 2005 art.45)

La loi complète les dispositions concernant l'accessibilité du cadre bâti par une obligation d'accessibilité des services de transport collectif et de la voirie.

3. Le principe de la chaîne d'accessibilité

« Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique. »

(Loi du 11 février 2005 art.41)

La nouveauté introduite par cet article est le fait que non seulement les dispositions architecturales et aménagements, mais aussi les équipements doivent être accessibles : toute personne, quel que soit son handicap, doit accéder au bâtiment et y circuler mais aussi y recevoir les services proposés.

« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de

bénéficiaire des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. »
(Code de la construction et de l'habitation art R111-19-2)

Le décret du 17 mai 2006 et l'arrêté du 1^{er} août 2006 abordent l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et les installations ouvertes au public (IOP).

a) Les établissements nouveaux

« Le ministre chargé de la construction et le ministre chargé des personnes handicapées fixent, par arrêté, les obligations auxquelles doivent satisfaire les constructions et les aménagements propres à assurer l'accessibilité de ces établissements et de leurs abords en ce qui concerne les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, les circulations intérieures horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments, les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public, les portes et les sas intérieurs et les sorties, les revêtements des sols et des parois, ainsi que les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers. »

A titre d'exemple, les projets comprenant plus de 5 chambres d'hôtes et les projets relatifs à la création de gîtes et meublés touristiques sont assujettis à la réglementation relative à l'accessibilité.

L'arrêté du 1^{er} août 2006 donne les critères à respecter pour être accessibles à toutes les personnes en situation de handicap : ces dispositions s'appliquent à tous travaux (permis de construire, déclaration de travaux...) depuis le 1^{er} janvier 2007.

b) Les établissements existants de catégorie 1 à 4

Dans le cas de travaux de modification ou extension, les obligations suivantes existent :

- Si les travaux sont réalisés à l'intérieur des volumes ou surfaces existantes, ils doivent permettre, au minimum, de maintenir les conditions d'accessibilité existantes,
- Si les travaux entraînent la construction de surfaces ou de volumes nouveaux, les parties créées doivent respecter les critères d'accessibilité.

Que l'établissement ait à réaliser ou non des travaux, il devra respecter les délais suivants :

- **Au plus tard le 1^{er} janvier 2011**, l'établissement existant doit avoir fait l'objet, à l'initiative de l'administration intéressée ou de l'exploitant, **d'un diagnostic de ses conditions d'accessibilité**. Ce diagnostic doit analyser la situation de l'établissement ou de l'installation au regard des obligations définies, décrire les travaux nécessaires pour respecter celles qui doivent être satisfaites avant le 1^{er} janvier 2015 et établir une évaluation des coûts des travaux.

- **Au plus tard le 1^{er} janvier 2015**, l'établissement existant doit être accessible.

c) Les établissements existants de 5^{ème} catégorie

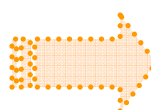
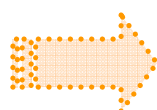
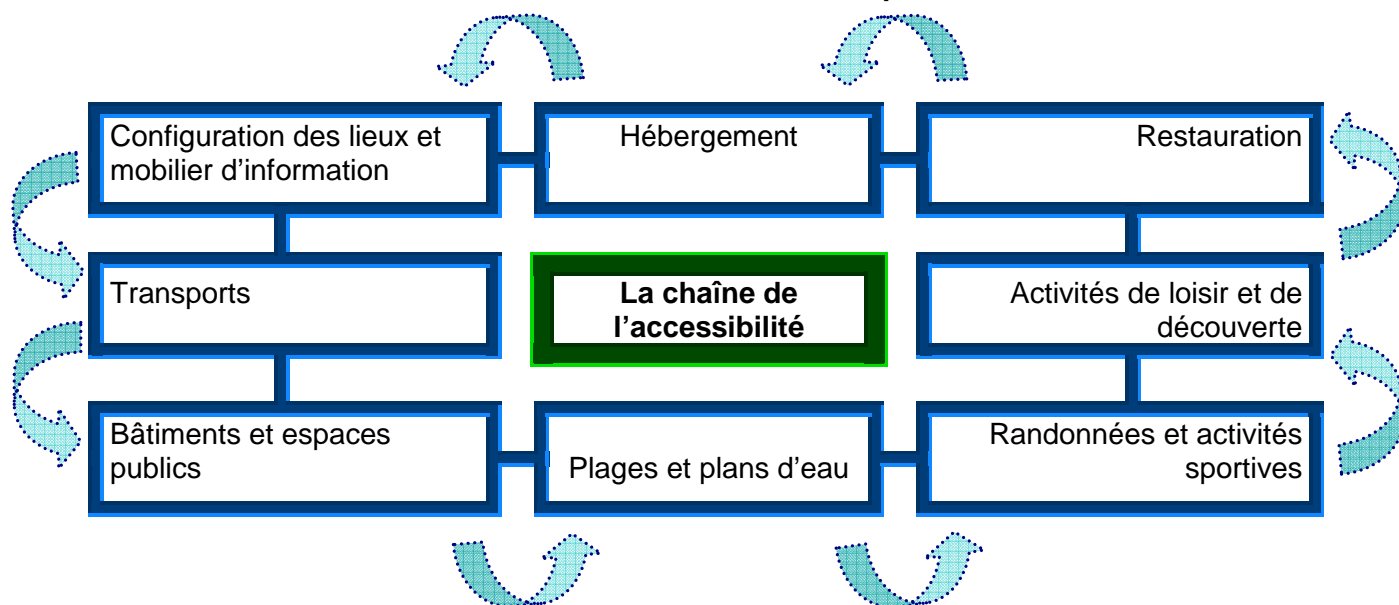
Une partie des établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie regroupe souvent des établissements ayant une faible capacité financière et des contraintes d'espace importantes.

- **Avant le 1^{er} janvier 2015**, les parties créées et les travaux de modification sans changement de destination doivent respecter les dispositions d'accessibilité.

- **A compter du 1^{er} janvier 2015**, soit l'établissement est accessible, soit une partie où peuvent être fournies les prestations est accessible (une partie des prestations peuvent être fournies par des mesures de substitution).

SCHEMA DE LA CHAÎNE D'ACCESSIBILITE

Sur un même territoire ou sur un territoire touristiquement cohérent



Mobil home (camping municipal Les Garennes 50590 HAUTEVILLE/MER www.otcm.fr)



Table de pique-nique



Stationnement (plage de Barneville 50270 BARNEVILLE-CARTERET)



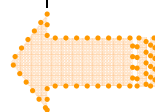
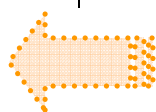
Tiralo (visiter le site : www.tiralo.org)



Ludiver



Vélo rail (ancienne gare de CONDE/VIRE 50890 www.ot-torigni.fr)



4. Des dérogations exceptionnelles

La loi précise que le représentant de l'Etat dans le département peut accorder aux établissements et installations recevant du public des dérogations à celles des dispositions qui ne peuvent être respectées, pour trois raisons :

- **impossibilité technique** résultant de l'environnement du bâtiment, et notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction,
- **contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural** dans le cadre d'une création d'un bâtiment ou d'un bâtiment existant,
- **disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences** lorsque les travaux d'accessibilité sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement.

5. Un contrôle et un suivi renforcés

- La création d'une commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité dans les communes de 5 000 habitants et plus,
- Le contrôle de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDAS),
- La mise en place d'une attestation d'accessibilité certifiant que les règles d'accessibilité ont été respectées,
- Le contrôle de l'attribution de subventions publiques.

6. Les sanctions pénales renforcées

« Est puni d'une amende de 45 000 € le fait, pour les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution de travaux, de méconnaître les obligations imposées par [la loi]. En cas de récidive, la peine est portée à six mois d'emprisonnement et 75 000 € d'amende. »

De plus, des peines complémentaires sont prévues :

- l'obligation d'affichage ou de diffusion, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, de la décision prononcée,
 - l'interdiction –temporaire, 5 ans maximum – ou définitive d'exercer certaines professions.
- (Loi du 11 février 2005 art 43)

7. L'organisation des vacances adaptées

« Toute personne physique ou morale qui organise, en les réalisant ou en les faisant réaliser, des activités de vacances avec hébergement d'une durée supérieure à cinq jours destinées spécifiquement à des groupes constitués de plus de trois personnes handicapées majeures doit bénéficier d'un agrément « Vacances adaptées organisées ».

La demande est à adresser au préfet de région quatre mois au plus tard avant l'organisation du premier séjour. L'agrément est attribué pour une durée de 3 ans.

8. Les services de communication publique

« Les services de communication publique en ligne des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent doivent être accessibles aux personnes handicapées ». (Loi du 11 février 2005 art 47)

Cela concerne l'accès à tout type d'information, sous forme numérique, quels que soient les moyens d'accès, les contenus et le mode de consultation.

Exemples de dispositifs : accroître la taille des caractères pour les personnes mal voyantes (le label « Vue »), augmenter le son pour les malentendants.

Les recommandations internationales pour l'accessibilité de l'internet doivent être appliquées pour les services de communication publique en ligne. Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles relatives à l'accessibilité et précise, par référence aux recommandations établies par l'Agence pour le développement de l'administration électronique, la nature des adaptations à mettre en œuvre.

En France, l'association BrailleNet travaille à l'accessibilité du Web depuis 1997 par la réalisation et la diffusion de guides facilitant la conception de pages Web accessibles.

Ses travaux ont conduit à l'élaboration du label de qualité : "AccessiWeb", certifiant la conformité d'un site aux recommandations de W3C/WAI (World Wide Web Consortium / Web Accessibility Initiative) qui se décline en 3 niveaux, bronze, argent et or.

En savoir plus : <http://www.accessiweb.org>

<http://www.brailenet.org>

<http://www.markup.fr>

<http://www.pixfl.com>

